

Délégation du Morbihan  
Ecole de Lanveur – Rue Roland Garros  
56100 LORIENT  
02 97 87 92 45  
morbihan@eau-et-rivieres.org

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer SENB  
Unité Gestion des Procédures  
Environnementales  
1 allée du Général Le Troadec  
BP 520  
56019 VANNES CEDEX**

**Envoi électronique :  
ddtmicpe@morbihan.gouv.fr**

**A Lorient, le 13 août 2020**

**A l'attention de : Monsieur le Préfet du Morbihan**

**Objet : Consultation du public dans le cadre de la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement GAEC de Kerguivarech – Kerguivarech - Guiscriff (56560)**

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public sur le dossier ci-dessus.

\* \* \*  
\*

## **REMARQUES LIMINAIRES**

### **Procédure**

Ce projet est soumis à la procédure d'enregistrement, notre association conteste la pertinence de cette décision en vertu de l'article L512-7-2 du code de l'environnement qui stipule que :

*Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :*

*1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères*

*mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;  
2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;  
3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;  
Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.  
Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.*

L'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose donc à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Or :

- le projet se situe dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'augmentation de la pression en azote organique est particulièrement significative : de 128 à 163 kgN/ha, soit +30 %, s'approchant du seuil maximal de 170 kgN/ha. De plus, le plan d'épandage se situait en zone d'actions renforcées et en ex-ZES zone d'excédent structurel, tels que définis par le 5ème plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cette augmentation de la pression azotée est donc inadmissible !
- le projet se situe en ZNIEFF II bassin versant de l'Ellé, à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 (450 m) et en continuité hydraulique avec elle. Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées au coeur de la zone Natura 2000 Rivière Ellé ainsi qu'à proximité immédiate d'affluents directs de l'Inam ; elles seront donc affectées par l'augmentation significative de la pression en azote organique. L'étude d'incidence présentée par le pétitionnaire n'en est pas une (voir notre argumentaire ci-après).

**En l'occurrence, la sensibilité environnementale du milieu et la présence à proximité d'autres activités agricoles et industrielles impactant l'environnement exigent que ce dossier soit instruit sous le régime de l'autorisation, et que soit produite une évaluation exhaustive des incidences du projet sur l'environnement.**

### **De la pertinence des normes**

Nous constatons qu'en dépit de la mise en oeuvre des obligations réglementaires concernant les distances de retrait par rapport aux cours d'eau, bandes enherbées, Zones de Non Traitement, zones sensibles, etc..., la qualité de l'eau se dégrade sur le Bassin Loire Bretagne en général (34% des cours d'eau bretons en bon état en 2019 pour un objectif 2021 de la Directive Cadre sur l'Eau de 67%). On peut donc légitimement s'interroger sur la pertinence des dispositions actuelles pour la reconquête de la qualité de l'eau, a fortiori dans le contexte induit par le changement climatique qui s'installe.

Pour ce qui est de l'Inam, le Tableau de Bord du SAGE Ellé Isole Laïta mis à jour en 2018 indique un état médiocre pour le paramètre Nitrates sur la chronique 2008-2018 ([https://www.smeil.fr/app/download/12077488499/2018\\_SMEIL\\_EDL\\_SAGE\\_actualis%C3%A9\\_VF\\_valid%C3%A9\\_CLE\\_27.03.2018.pdf?t=1531842090](https://www.smeil.fr/app/download/12077488499/2018_SMEIL_EDL_SAGE_actualis%C3%A9_VF_valid%C3%A9_CLE_27.03.2018.pdf?t=1531842090)) :

## La qualité physico-chimique

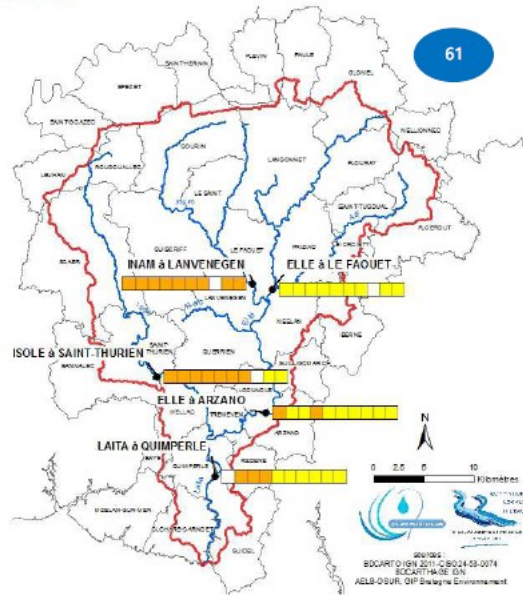
### Les matières azotées

#### Les nitrates

Les nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ) constituent le stade final de l'oxydation de l'azote. Ils sont présents naturellement dans les eaux mais proviennent également de l'agriculture et des rejets urbains et industriels. En trop grande quantité, les nitrates peuvent accroître le développement de la flore aquatique créant, à terme, une anoxie du milieu. A noter que les eaux courantes et froides supportent mieux les apports en nitrates que les eaux stagnantes et chaudes.

L'évolution du percentile 90 des nitrates sur le BV est représenté en figure 61.

Nitrates	Classe de qualité (SEQ <sub>eau</sub> V2)
$Q90 \leq 2 \text{ mg/L}$	Très bon état
$2 < Q90 \leq 10 \text{ mg/L}$	Bon état
$10 < Q90 \leq 25 \text{ mg/L}$	Etat moyen
$25 < Q90 \leq 50 \text{ mg/L}$	Etat médiocre
$50 \text{ mg/L} < Q90$	Mauvais état
Valeurs non communiquées	NC



#### Qualité physico-chimique des eaux superficielles - Nitrates

Source : Observatoire de l'eau Bretagne - Traitement : SMEIL

Et pour ce qui est du GAEC de Kerguivarech, le résultat de la seule et unique analyse d'eau du puits jointe au dossier (juillet 2019) est de 46,2 mgNO<sub>3</sub>/L dans la configuration actuelle, pour une valeur limite de 50 mgNO<sub>3</sub>/L, rappelons le. Le Tableau de Bord précise que la teneur moyenne en nitrate sur le bassin de l'Ellé est de 19 mg/L pour les eaux souterraines, la concentration la plus élevée en rivière sur tout le bassin Ellé / Isole se situe sur l'Inam à Lanvénegen, légèrement en aval. Cette pollution élevée et chronique de l'Inam est alimentée entre autres par les masses d'eau souterraine situées sous les parcelles agricoles du GAEC de Kerguivarech (avant extension).

**L'augmentation du cheptel du GAEC de Kerguivarech de 391 (150 VL + 125 génisses + 116 bovins) bovins sur site dans la situation actuelle à 540 (200 VL + 200 génisses + 140 bovins) à l'avenir, sur une SAU légèrement réduite (193 ha à 191,92 ha) induira une élévation de la pression azotée de 128 à 163 kg/ha, soit + 30%, juste 7 kg sous le seuil réglementaire.**

**Ce projet d'extension est la démonstration de l'inadéquation des normes en vigueur, qu'il respecte sur le papier alors qu'il concourra à entretenir l'état "médiocre" de ce bassin versant (ou même à l'aggraver) pour le paramètre Nitrate.**

\* \* \*  
\*

## **AGRONOMIE**

### **Stockage du fumier au champ**

L'intégralité du fumier des veaux, génisses, vaches taries et bovins à l'engraissement sera stockée au champ : des tableaux des p. 25 et 28 / 207, nous déduisons que cela implique un total de 20.127 kgN, quantité extrêmement importante encore une fois dans un milieu très sensible, fortement pentu et avec un maillage bocager très faible. Nous déplorons l'absence de mesures particulières permettant de prévenir tout risque de pollution.

### **Robots de traite**

L'utilisation de trois robots de traite sur l'exploitation nous amène à nous interroger sur la gestion des parcelles autour des bâtiments, afin d'éviter tout effet de surpâturage. Selon le 6ème programme d'action régional Nitrate (article 5.3), le calcul du temps de présence doit être réalisé pour évaluer la pression :

#### **5.3 - Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage**

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019.

Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :

- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration.

Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique.

- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.

Les chiffres proposés pages 22 et 23 du dossier ne nous paraissent pas suffisamment détaillés pour pouvoir comprendre le calcul et semblent même se contredire :

- 524 ou 623 UGB-JPP/ha ? (voir ci-dessous notre calcul, s'élevant plutôt à 858 UGB-JPP/ha)
- Seuil critique de 667 ou 750 UGB JPP / ha ? (dans les deux cas, notre calcul met en évidence un dépassement de ce seuil)
- Pourquoi annoncer un calcul uniquement sur les « vaches laitières et taries » dans le tableau 7, alors que les génisses sont aussi concernées ?
- pourquoi prendre le total de l'effectif de 540 (nombre d'animaux et pas UGB !) alors que, par exemple, les bovins à l'engraissement ne pâturent pas et ne rentrent visiblement pas dans le calcul ?

	Nb	UGB fourrag er	Temps de pâturage (mois)	UGB JPP = UGB * mois * 30,5
<b>VL &gt;8000k g lait</b>	170	195,5	3,5	20.869
<b>Génisse s de 1 à 2 ans</b>	80	48	4	5.856
<b>Génisse s +2ans</b>	40	28	4	3.416
<b>Taries &gt;8000k g lait</b>	30	34,5	4 (dans le tableau mais 6 dans le texte ??)	4.209
			<b>TOTAL</b>	<b>34.350 UGB JPP</b>
			<b>TOTAL / ha</b>	<b>858 UGB JPP / ha</b>

Tableau de calcul effectué selon l'annexe 8-3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 (arrêté GREN)

**Etant donné la pression de pâturage élevée sur cette exploitation, induisant un risque important de lessivage au niveau des parcelles parking, une réflexion sur la gestion du pâturage devra être mise en oeuvre sur cette exploitation pour éviter tout risque de pollution supplémentaire.**

### **Consommation d'eau**

Les mesures envisagées pour réduire la consommation d'eau nous paraissent très faibles et relèvent d'un équipement et d'un entretien classique pour toute exploitation : abreuvement à niveau constant, consultation de la consommation et réparation des fuites. Il est exagéré de dire que « l'exploitation met tout en oeuvre », au contraire, rien n'est mis en oeuvre et le dossier ne prend pas en compte le contexte de changement climatique induisant des augmentations significatives de la consommation d'eau en période estivale et des risques croissants de pénuries d'eau à venir sur le bassin versant.

### **Ammoniac**

Les émissions d'ammoniac induites par l'épandage du lisier ne sont ni quantifiées ni prises en compte alors qu'elle ont un impact notable sur l'environnement (production de particules fines, risque sanitaire). La mise en oeuvre de techniques d'épandage visant à la réduction des émissions d'ammoniac tant au stade du stockage que de l'épandage doit devenir une priorité pour toute exploitation agricole, à commencer par le GAEC de Kerguivarech.

### **Phosphore**

L'apport en phosphore passe de 50,7 uP/ha à 64 uP/ha, une augmentation de 26%, à la limite de l'équilibre de la fertilisation (101%) ! Au delà d'une protection pour les parcelles à risque, il devient impératif de développer le maillage bocager sur le territoire d'épandage et de travailler à réduire la pression en phosphore de quelque manière que ce soit.

## **COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS**

### **SDAGE Loire Bretagne**

Concernant le Chapitre 2 - RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES, nous avons de grandes difficultés à comprendre comment le passage d'une pression azotée de 128 uN/kg à 163 uN/kg peut induire une réduction de la pollution par les nitrates.

Concernant le Chapitre 3 - RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE, même observation concernant le phosphore avec une évolution de 9.837 à 12.350 P205. Quant à l'affirmation selon laquelle "Les eaux pluviales seront évacuées directement dans le milieu naturel et ne seront pas en contact avec les effluents du bâtiment", elle ne répond pas vraiment aux préoccupations du SDAGE qui demande, d'adopter "En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques ... ". L'envoi directement dans le milieu naturel des eaux pluviales générées par 6000 m<sup>2</sup> de toitures dans un secteur qui enregistre l'une des plus fortes pluviométries de la Région, dont le relief est très pentu et à la faible densité bocagère n'est pas de nature à réduire les risques en question.

Concernant le Chapitre 4 - MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES, même observation que précédemment, le SDAGE demandant entre autres, la mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...), ce qui n'est nullement envisagé ici, dans un secteur pourtant hautement sensible.

Concernant le Chapitre 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU, certes, le site de l'exploitation ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, mais les dispositifs de captage d'eau potable (prises d'eau ou forage) sont tributaires de la qualité des masses d'eau de surface ou souterraine dans lesquelles elles puisent. En ce sens, l'augmentation des pressions azote / phosphore / pesticides induites par l'extension du cheptel ne concourent pas à la protection de la ressource en eau.

Concernant le Chapitre 7 - MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU, le projet induit une augmentation de la consommation d'eau symétrique à l'accroissement du cheptel sans aucune mesure de recyclage, le tout dans un contexte de changement climatique, sur un bassin versant sujet à étiages très marqués. La seule variable d'ajustement envisagée est le basculement du forage privé vers le réseau public. Nous nous étonnons que la récupération des eaux de toiture ne soit pas envisagée au moins pour le nettoyage de la salle de traite avec traitement adéquat avant rejet contrôlé au milieu naturel, l'exploitation comportant 5 bâtiments de dimensions importantes (environ 6000 m<sup>2</sup>) dont les eaux sont actuellement envoyées directement dans le milieu naturel.

Concernant le Chapitre 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES, l'affirmation selon laquelle le projet n'est pas situé en zone humide reflète bien l'approche du dossier qui se limite strictement au périmètre du bâtiment B1 et de ses installations connexes, excluant systématiquement les impacts de cette opération sur l'environnement plus large du fait du plan d'épandage de près de 200 ha dont la pression azote / phosphore augmente substantiellement. Or, les îlots 6, 7 et 42 au Faouët et 29, 30, 31, et 44 à Guisriff tutoient des zones humides identifiées comme telles dans les inventaires communaux prescrits par les SDAGE et SAGE, quant aux îlots 11, 12, 24 et 25, ils incluent des zones humides. Non seulement l'affirmation est fautive, mais aucune évaluation des impacts potentiels du projet n'est réalisée, et aucune mesure éventuelle d'Évitement / Réduction / compensation n'est définie.

Concernant le Chapitre 9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE, les impacts décrits ci-dessus du projet ne sont pas de nature à répondre à cet enjeu.

Quant au Chapitre 11 - PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT, Contrairement à ce qui est affirmé en p. 123, le projet se situe en tête de bassins versants. En effet, la définition de cette notion hydrographique donnée par le Chapitre 11 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est la suivante : "les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%". En l'occurrence, pour ce qui concerne le site de l'exploitation, le ruisseau "de Kerguivarech" est un cours d'eau de rang 1, et celui du Moulin Coz est un cours d'eau de rang 2. Il en va de même pour plusieurs îlots du plan d'épandage (voir chapitre Natura 2000 plus bas).

Ce même chapitre 11 décrit en détail à la fois la vulnérabilité de ces milieux et leur extrême importance pour la préservation de la qualité et de la quantité de l'eau, les qualifiant de "capital hydrologique". Il précise deux objectifs :

*11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*

*11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*

Outre la contre-vérité concernant la situation du projet hors tête de bassin versant, l'absence de quantification de l'impact de l'extension du cheptel et de l'augmentation de la pression de fertilisation sur les parcelles riveraines de ces petits cours extrêmement fragiles constitue une lacune majeure du dossier.

**En dépit de l'affirmation en p. 123 selon laquelle "l'élevage sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021", nous concluons de ce qui précède que le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.**

### **SAGE Ellé Isole Laïta**

Le SAGE EIL identifie cinq et non quatre enjeux :

- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Inondations et gestion des crues
- Milieux aquatiques et zones humides
- Qualité des eaux
- Estuaire

Concernant l'enjeu " Gestion quantitative de la ressource en eau", le fait qu'aucun bétail n'ait accès aux berges des cours d'eau est une excellente chose, mais sans aucun rapport avec la problématique qui est de satisfaire les usages raisonnés tout en respectant les exigences biologiques des cours d'eau. En l'occurrence, le projet induit une augmentation de 20 à 30% de la consommation d'eau sans aucun dispositif de recyclage sur un secteur situé à l'amont du bassin versant très vulnérable aux étiages prolongés, ainsi qu'en témoigne cette année encore la situation en ce mois d'août.

Concernant l'enjeu "Inondations et gestion des crues", le fait que le projet ne soit pas situé en zone inondable est une chose, la gestion des parcelles du plan d'épandage susceptible d'avoir un effet sur la survenue ou l'aggravation d'inondations en est une autre. Quant au maintien des talus sur les parcelles en question, l'engagement est à relativiser. En effet, l'étude des photographies aériennes relatives aux parcelles du plan d'épandage sur lesquelles nous avons reporté le n° des principaux îlots donne le résultat suivant :

Îlots Guiscriff :



Îlots Le Fauët :



La densité bocagère y est très faible, pour des parcelles généralement de surface supérieure à la moyenne, dans un secteur au relief très marqué, toutes choses qui ne concourent pas à une régulation efficace des écoulements.



A titre d'exemple, cette capture d'écran du site de GéoBretagne pour la période 1950 :



qui met crûment en lumière les destructions opérées dans le bocage depuis 70 ans. A tout le moins, un programme de création de talus et de haies sur talus serait ici plus que bienvenu.

Concernant l'enjeu " Milieux aquatiques et zones humides", nous avons indiqué nos réserves dans le chapitre relatif au SDAGE Loire Bretagne.

Concernant l'enjeu " Qualité des eaux", il est tout simplement évacué dans le dossier, ce qui est fort regrettable pour les raisons développées dans le chapitre relatif au SDAGE Loire Bretagne.

Quant à l'enjeu "Estuaire", cette masse d'eau est l'exutoire de tout le bassin versant Ellé Isole Laïta et est nécessairement impactée qualitativement par les pratiques amont, parmi lesquelles celles du GAEC de Kerguivarech.

**En dépit de l'affirmation en p. 123 selon laquelle "le projet sera compatible avec les orientations du SAGE Ellé Isole Laïta", nous concluons de ce qui précède que le projet n'est pas compatible avec le SAGE Ellé Isole Laïta.**

## **SITE NATURA 2000 FR 5300006 "RIVIERE ELLE"**

Le dossier précise en p. 131 / 207 que les îlots 8, 23, 24, 25, 27, 26 et 38 sont situés pour tout ou partie dans le périmètre du site Natura 2000. Il convient d'y ajouter les îlots 11, 12, 28, 29, 31 et 44 qui touchent ou avoisinent le ruisseau du Moulin Coz, affluent direct de l'Inam site Natura 2000, les îlots 17, 21 et 22 qui touchent le ruisseau sans nom qui coule au sud du village de Rozanvé, affluent direct de l'Inam site Natura 2000 ainsi que l'îlot 43 qui avoisine le ruisseau sans nom qui coule au sud du village du Quilliou, affluent direct de l'Inam site Natura 2000.

En effet, l'éloignement des parcelles d'épandage par rapport au périmètre N2000 est une chose (dont il faut relativiser l'efficacité, voir notre note introductive sur la pression azotée), mais il faut aussi tenir compte des cours d'eau et de leurs sous-bassins versants hors N2000 qui se jettent dans l'Inam (continuité hydraulique), ce qui augmente considérablement les surfaces susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 Rivière Ellé, via les écoulements dans l'Inam même, via la détérioration du bon fonctionnement de ces petits affluents (prolifération de la flore aquatiques, réduction du taux d'oxygène dans l'eau, altération de la production d'insectes aquatiques, de la reproduction des espèces piscicoles, etc...) et via l'alimentation de la nappe sous-jacente dont la pollution est avérée.

Or, l'arrêté de désignation du site Natura 2000 "rivière Ellé" justifie cette désignation par l'existence dans le périmètre, entre autres :

\*de cours d'eau oligotrophes (pauvres en nutriments) donc très vulnérables, ainsi que la faune et la flore qu'ils abritent, aux excès d'azote ,

\* d'espèces piscicoles parmi lesquelles le saumon atlantique tributaire d'eaux fraîches et bien oxygénées (exigences incompatibles avec l'excès d'azote) et classé "quasi menacé" en Bretagne, pour lequel le bassin versant Ellé Isole Laïta représente 25% du potentiel de reproduction régional

\*ou bien d'invertébrés tels que la mulette perlière, espèce classée "en danger critique" et protégée sur tout le territoire nationale, tributaire elle aussi d'eaux courantes et limpides, oligotrophes et fraîches.

La Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages définit les notions suivantes :

- e) *état de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.*

- i) *état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;*

Elle stipule dans l'alinéa 3. de son article 6 que " *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public "*

L'article L414-4 du code de l'environnement prévoit que " *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences*

Natura 2000 " :

... / ... 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ... / ..."

Dans le présent dossier, les pièces 13 et suite énumérées par le CERFA relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, occupent une seule et unique page pour un total de 206 mots avec une argumentation qui témoigne d'une méconnaissance totale du dispositif Natura 2000 et de sa finalité de protection des biens communs que sont les habitats naturels, la faune et la flore.

**Le projet d'augmentation du cheptel du GAEC de Kerguivarech est susceptible d'affecter le site Natura 2000 Rivière Ellé de manière significative et doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site, ce qui n'est pas le cas dans la procédure actuelle.**

## **RISQUES D'INCIDENTS**

### **Puits**

Le puits qui alimente l'exploitation n'est pas répertorié dans la Base Sous-Sol Eau du BRGM (<http://sigesbre.brgm.fr/?page=carto&mapid=9&bbox=200897.62571988,6785273.34916278,213747.515320058,6798128.69467857>) et le dossier ne contient aucune information sur ses caractéristiques ou son fonctionnement. Il est situé à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et ne donc respecte pas l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui motive une demande d'aménagement des prescriptions de la part des pétitionnaires. Cet arrêté vise à définir l'ensemble des obligations auxquelles ces installations sont soumises pour garantir la protection de l'environnement.

Concernant l'installation obligatoire d'un dispositif d'isolation entre le réseau privé et le réseau public, il est indiqué en p. 26 / 207 du dossier que le puits n'est pas actuellement équipé et en p. 97 / 207, qu'un disconnecteur a été installé. Qu'en est-il exactement ?

Autre point, toujours en p. 26 / 207 du dossier, il est indiqué que "le forage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers le forage". Pourtant, l'extrait cadastral de la p. 44 / 207 indique que le puits (point bleu) se situe à proximité immédiate du local phytosanitaire qualifié de zone à risque (cercle rouge) :



Cette situation nous interpelle en raison des risques d'écoulements accidentels en cas d'incident lié aux produits stockés dans ce local (livraisons, manipulations, chargement des pulvérisateurs, etc...).

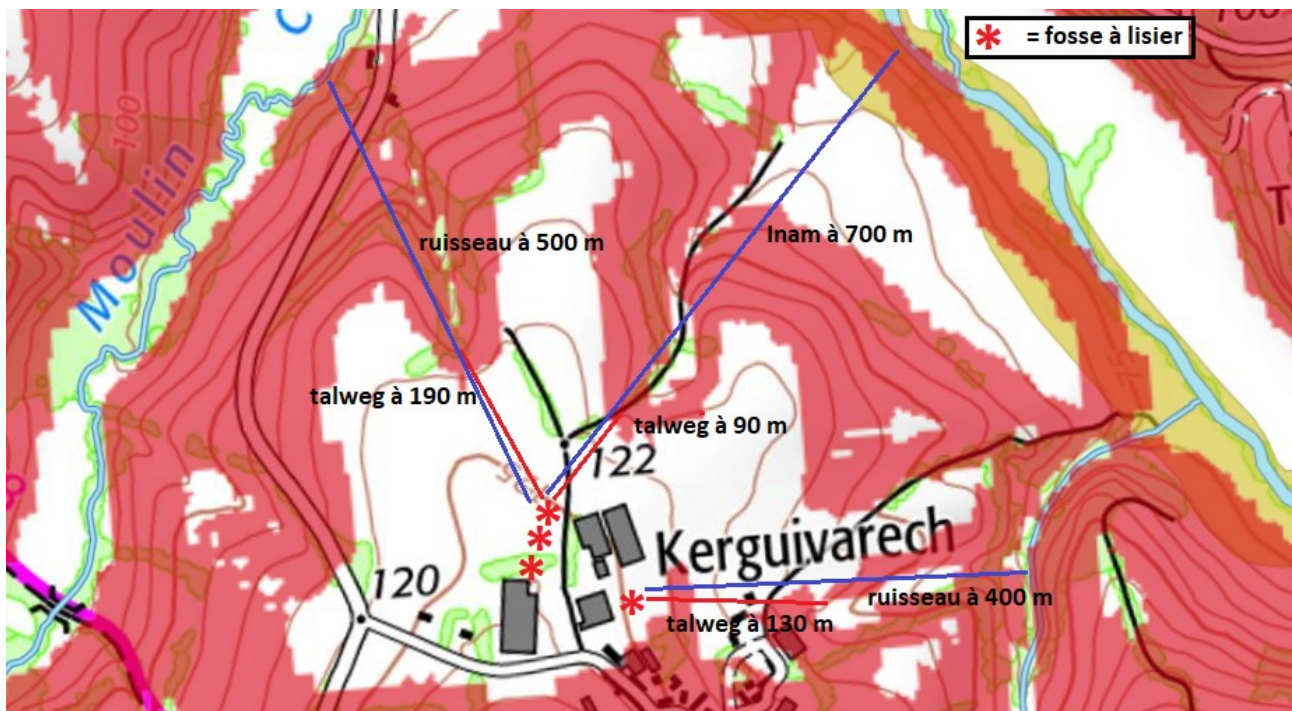
Le dossier indique en p. 106 / 207 la présence d'une dalle bétonnée et d'un périmètre de protection de 25 m<sup>2</sup> en lien avec le puits. D'après le cliché de la même page, le puits se trouve en limite ouest de la dalle et donc non protégé d'éventuels écoulements en provenance de la stabulation. Quant au périmètre de protection, nous n'avons trouvé aucune description à son sujet.

Tous ces éléments concourent à affaiblir la protection du puits contre les pollutions chroniques et / ou accidentelles, et, par voie de conséquence, augmentent les risques de pollution des eaux souterraines.

Dans ce contexte, les résultats de la seule et unique analyse d'eau jointe au dossier (juillet 2019) pointent une pollution par bactéries coliformes (16UFC/100ml) quand la valeur de référence est de 0 UFC/100ml. La pollution par coliformes fécaux d'une masse d'eau souterraine est tout à fait inhabituelle et toujours liée à une source précise. Dans le cas présent, ce résultat démontre l'inadéquation des dispositions prises par les exploitants pour protéger la masse d'eau souterraine dans laquelle ils puisent leur ressource en eau.

### **Fosses à lisier**

Nous nous interrogeons en outre sur le risque de rupture de fosse à lisier dans un relief fortement pentu comportant trois cours d'eau proches avec des talwegs marqués encore plus proches :



sachant que les STO, STO1 et STO2 (volume utile supérieur à 2000 m<sup>3</sup>, p. 26 / 207) fonctionnent en chaîne (drains), que la STO3 a un volume utile de 333 m<sup>3</sup> alors que les talwegs et chemins existants sont des accélérateurs d'écoulements et qu'il y a nécessairement des buses sous la route qui longe le ruisseau du Moulin Coz, le tout, encore une fois aboutissant dans l'Inam, site Natura 2000.

Cette situation potentiellement accidentogène et le nombre élevé et croissant de pollutions de cours d'eau par accident de fosse à lisier (rupture ou accident de pompe, valve, etc...) doit inciter le porteur de projet et les autorités compétentes à la plus grande vigilance.

Etant donné la configuration de l'élevage, nous demandons que soit imposée à proximité des fosses la mise en place de talus ou autre dispositif de rétention permettant de protéger l'environnement.

### **MESURES ERC (pour Eviter - Réduire - Compenser)**

La Doctrine Eviter Réduire Compenser de 2012 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>) a été renforcée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

Pour rappel, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser : les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Les "Mesures d'évitement et de réduction" décrites par le porteur de projet au point 7.4 (p. 8/11 du CERFA) correspondent au strict respect de la réglementation en vigueur, et ne peuvent en aucun cas prétendre rentrer dans le cadre de la séquence ERC (bandes enherbées, capacités de stockage et plan d'épandage déjà prévus dans le 6ème Programme d'action nitrates régional du 2 août 2018). Il est impératif de travailler la problématique du stockage au champ, et de développer la mise à l'herbe des animaux, la réduction des consommations d'eau, etc.

**De ce fait, le dossier présenté méconnaît totalement cette obligation réglementaire en ne faisant aucune démonstration d'un quelconque évitement ou réduction de l'impact de ce projet sur l'environnement.**

### **CAPACITES FINANCIERES - VIABILITE ECONOMIQUE**

Le porteur de projet s'engage sur des remboursements sur 15 ans pour un emprunt de 520.000 € (hors intérêts et assurances ?) d'après l'attestation du Crédit Mutuel (p. 58 / 207) mais le prévisionnel économique (p. 71 / 207) annonce un total d'emprunts de 805.160 € outre un apport personnel de 93.800 € et un soutien Etat / Région Bretagne via l'octroi d'un Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA) pour un montant estimé à ce jour de 47.600 €.

Concernant ce PCAEA, nous notons que :

*" Les Régions et l'État, sur la base des concertations menées avec la profession agricole, partagent une stratégie commune pour le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, déclinée autour des 4 priorités suivantes :*

- **une priorité essentielle : l'élevage.** *La modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan, au vu des besoins particuliers dans ce secteur soumis à des coûts d'investissement élevés avec l'enjeu particulier que constituent les bâtiments, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel. Une nouveauté notable : l'éligibilité des filières volailles et porc à ces crédits, auparavant fermés à ces filières.*
- **une priorité pour le secteur végétal : la recherche de la performance économique et environnementale,** *par la maîtrise des*

*intrants et la protection des ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...). Il s'agit également de répondre aux problématiques particulières de certaines de ces filières : rénovation du verger, investissement dans les serres, investissement dans secteur du chanvre, lin, fécule de pommes de terre et riz pour éviter leur disparition au profit des céréales...*

- ***une priorité pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations, notamment par la méthanisation.***
- ***une priorité transversale : l'encouragement des projets s'inscrivant dans une démarche agro-écologique, en particulier ceux conduits dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)."***

(<https://agriculture.gouv.fr/plan-de-competitivite-et-dadaptation-des-exploitations-agricoles>)

Or, le projet ne satisfait pas à plusieurs des critères et le programme actuel se termine en 2020, tout comme le cycle d'attribution des aides PAC qui sont espérées pour un montant de 69.000 € / an, et dont le prochain cycle actera une réorientation vers pratiques agroécologiques et de transition, ce qui n'est pas vraiment au coeur du projet.

D'où de nombreuses incertitudes quant aux sources de financement alors même qu'au dire du dossier, l'atteinte de l'équilibre financier est conditionnée entre autres par une rémunération des 1.000 l de lait supérieure à 321 € dans un contexte d'extrême variabilité des cours mondiaux et de consommation de lait en diminution.

La vente de taurillons est mentionnée comme autre source de revenu, mais pas documentée. Or, concernant la production de viande bovine, pour la France, la tendance est à la réduction de la consommation annuelle par individu (voir <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/SynCsm20359/consyn359202006ConsoViande.pdf>) et au niveau mondial, du fait de la crise persistante du Covid-19, le marché s'est contracté, rendant les perspectives incertaines pour l'avenir. La récente signature d'un accord de libre-échanges entre l'UE et le Mexique (20.000 t/an viande bovine) en particulier, la perspective d'une signature du CETA et les importations qui en découleront, ne sont pas de nature à faire remonter les cours.

Toutes choses qui font peser de fortes incertitudes sur la pérennité financière du projet.

## **APPRECIATION GENERALE**

Une évolution se dessine depuis de quelques années dans l'opinion publique qui prend conscience des travers sanitaires, alimentaires et environnementaux résultant de l'industrialisation et de la massification constante de l'agriculture. Cette tendance a connu une accélération marquée dans le contexte de la pandémie du Covid-19 que nous subissons depuis plusieurs mois et qui va en toute probabilité continuer d'affecter pour longtemps encore nos sociétés et notre économie.

Le projet d'extension du GAEC de Kerguivarech entraîne le porteur de projet dans une course à l'extension et à un endettement sur 15 ans à ce stade alors même que le contexte économique (rémunération du lait et du bovin, subventions PAC) est

structurellement instable depuis plusieurs années, instabilité qui ne peut que s'accroître dans le contexte durable d'incertitudes sanitaires, de crises économiques et alimentaires.

Le projet d'extension du GAEC de Kerguivarech repose sur un mode opératoire qui nécessite l'enfermement du bétail pendant des périodes variant entre 3,5 et 8,5 mois par an selon les catégories (génisses / vaches allaitantes qui seraient mises au pré 3,5 mois seulement par an), alors même que le consommateur demande un retour à des exploitations à taille humaine créatrices d'emplois, intégrant les cycles naturels assurant le bien-être animal, et excluant les pratiques hors sol pour les élevages.

Eau & Rivières de Bretagne milite depuis toujours dans le même sens, pour une agriculture qui remette l'humain au coeur de l'activité, qui respecte les biens communs que sont l'eau, l'air, les sols, la santé publique. Après analyse du projet, elle ne peut que déplorer son orientation diamétralement opposée et passéiste, qui plus est, fortement impactante pour l'environnement.

\* \* \*  
\*

**Eau & Rivières de Bretagne constate que ce dossier, dont l'instruction s'est faite dans le cadre de la procédure "Enregistrement", comporte de nombreuses omissions et / ou erreurs. Il sera en outre très fortement impactant pour l'environnement.**

**Elle vous prie donc, Monsieur le Préfet, d'ordonner qu'il soit réexaminé dans le cadre de la procédure "Autorisation" avec production d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidences Natura 2000.**

**Jean-Paul Runigo**  
**Délégué départemental du**  
**Morbihan**  
**Eau & Rivières de Bretagne**

